



## Arrêt

**n° 208 741 du 4 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI**  
**Boulevard Louis Schmidt 56**  
**1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me E. VAN DEN HAERT *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Au vu de la requête, il s'impose de constater que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 août 2018, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent. Il convient de confirmer le point 2 du présent arrêt.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS